



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Pages

- Décret présidentiel n° 96-144 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 portant ratification par l'Algérie de la convention portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation..... 3
- Décret présidentiel n° 96-145 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 portant adhésion, de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserve, à la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 17 décembre 1979..... 17

DECRETS

- Décret présidentiel n° 96-146 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 autorisant la participation de l'Algérie au capital de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation..... 21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

- Arrêté interministériel du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant création du bulletin officiel du ministère des affaires étrangères..... 21

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1416 correspondant au 24 décembre 1995 portant création d'une unité de recherche auprès de l'agence nationale des ressources hydrauliques..... 22
- Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire..... 23

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce..... 23

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 1er avril 1996 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des transports..... 23

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 96-144 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 portant ratification par l'Algérie de la convention portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116;

Vu l'ordonnance n° 75-17 du 27 Février 1975 relative à la ratification de la convention portant création de la Banque islamique de développement faite à Djeddah le 12 août 1974;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, en son article 26;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 et portant plan national pour 1993;

Vu la résolution n° CG/5-412 du 19 février 1992 prise par le conseil des gouverneurs de la banque islamique de développement lors de sa 16ème session tenue à Tripoli (Libye) le 18 et 19 février 1992;

Vu la convention du 19 février 1995 portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996.

Liamine ZEROUAL.

ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE ISLAMIQUE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ET DES CREDITS A L'EXPORTATION

Les Etats parties au présent accord et la banque islamique de développement,

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération entre les Etats membres, aux plans économique et social, figurent parmi les objectifs prévus par la charte de l'organisation de la conférence islamique (O.C.I.),

Désireux de renforcer les relations économiques entre les Etats membres de l'O.C.I. sur la base des principes et des valeurs islamiques,

Soucieux d'encourager la circulation des capitaux et de développer les relations commerciales entre les pays islamiques en vue de promouvoir leurs efforts de développement,

Vu :

L'article 15 de l'accord relatif à la promotion, à la protection et à la garantie des investissements entre Etats membres de l'O.C.I. qui dispose que l'organisation doit œuvrer, à travers la banque islamique de développement, à la création d'une société islamique pour la garantie des investissements réalisés dans les pays signataires de cet accord, conformément aux principes de la Charia et

La recommandation de la commission permanente pour la coopération économique et commerciale de l'O.C.I. lors de sa 5ème session tenue à Istanbul, République de Turquie, en Safar 1410H, appelant à la mise en place d'un mécanisme d'assurance des crédits à l'exportation, conforme aux principes de la Charia et destiné à couvrir les risques commerciaux et non commerciaux encourus par les transactions commerciales entre les pays islamiques,

Les Etats parties au présent accord et la banque islamique de développement sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

CONSTITUTION, DEFINITION, STATUT JURIDIQUE, SIEGE, OBJET, ADHESION

Article 1er

Constitution de la société

Conformément aux dispositions du présent accord, il est créé une société filiale de la banque islamique de développement dénommée "société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de la garantie des investissements", désignée ci-après "la société".

Article 2

Définitions

Dans le présent accord et sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-après signifient :

"Organisation" : L'organisation de la conférence islamique.

"La Banque" : La banque islamique de développement.

"Membre(s)" : La banque ou un Etat membre.

"Etat(s) membre(s)" : Un Etat membre de l'organisation devenu partie au présent accord.

"Crédit à l'exportation" : Crédit relatif à des opérations d'exportation.

"Pays hôte" : Le pays membre sur le territoire duquel un investissement, que la société assure ou réassure ou envisage d'assurer ou de réassurer doit se situer; ainsi qu'un Etat membre dans le territoire duquel devraient être importés des biens financés par un crédit assuré ou réassuré par la société ou que celle-ci envisage d'assurer ou de réassurer.

"Assurance - Investissement" : Assurance fournie par la société pour la couverture des investissements mentionnés dans l'article (17) du présent accord et ce, contre les risques indiqués à l'article 19 (2) ou les risques dont la couverture est approuvée par le conseil des directeurs conformément à l'article 19 (3) du présent accord.

"Assurance - Crédit à l'exportation" : Assurance fournie par la société pour couvrir les crédits à l'exportation contre les risques prévus à l'article 19 (1) et (2) ou les risques spécifiquement approuvés par le conseil des directeurs conformément à l'article 19 (3) du présent accord.

"Contrat(s) d'assurance" : Comprennent les contrats d'assurance des investissements et les contrats d'assurance-crédits à l'exportation.

"Contrats de réassurance" : Comprennent la réassurance par la société de contrats d'assurance ainsi que les contrats de réassurance conclus par la société dans le cadre de la cession de risques assurés ou réassurés par la société.

"Assuré(s)" : Personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant conclu avec la société des contrats d'assurance conformément aux dispositions du présent accord.

"Pays de l'assuré" : Etat membre à la loi duquel l'assuré est assujéti.

"Conseil des gouverneurs" : Conseil des gouverneurs de la société.

"Conseil des directeurs" : Conseil des directeurs de la société.

"Président" : Le président de la société.

"Dinar islamique" : Unité de compte de la société équivalent à une unité de droit de tirage spécial (DTS) du fonds monétaire international.

Article 3

Statut juridique

Sous réserve des dispositions de l'article 1er du présent accord, la société est une institution internationale dotée de la pleine personnalité juridique et habilitée notamment à :

- 1 — passer contrats ;
- 2 — acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et
- 3 — ester en justice.

Article 4

Siège

1 — Le siège de la société est situé à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite.

2 — La société peut établir des agences ou des représentations en tout autre lieu.

Article 5

Objet

1 — La société a pour objet de contribuer à l'élargissement du cadre des transactions commerciales entre les Etats membres et de favoriser le flux des investissements entre ceux-ci.

2 — A cette fin, et conformément aux dispositions de la Charia, la société fournira l'assurance ou la réassurance des crédits à l'exportation des biens répondant aux conditions prévues à l'article 16 du présent accord en indemnisant raisonnablement les assurés pour les pertes résultant des risques indiqués aux articles 19 (1) et 19 (2) du présent accord ou pour les risques spécifiés par le conseil des directeurs conformément à l'article 19 du présent accord.

3 — Au moment opportun, après sa création, la société pourra, conformément aux principes de la Charia, assurer et réassurer les investissements réalisés par des membres dans un pays membre et ce, pour couvrir les risques prévus à l'article 19 (2) du présent accord, ou les risques spécifiés par le conseil des directeurs conformément à l'article 19 (3) du présent accord.

4 — La société pourra exercer tous pouvoirs qu'elle jugera nécessaires ou appropriés à la réalisation de ses objectifs. Dans toutes décisions qu'elle prendra, la société devra être guidée par les dispositions du présent article.

Article 6

Adhésion

1 — Les membres fondateurs de la société sont la banque et les Etats membres de l'organisation qui figurent dans la liste (A) jointe en annexe et qui auront signé le présent accord à la date prévue à l'article 61 ou à une date antérieure et qui auront rempli toutes les conditions nécessaires à l'adhésion.

2 — Tout autre Etat membre de l'organisation pourra être admis en qualité de membre de la société, après l'entrée en vigueur du présent accord. Sa candidature sera acceptée aux conditions établies par une décision, prise à la majorité du nombre total des gouverneurs représentant la majorité du nombre total des voix de tous les membres.

3 — Tout Etat membre de l'organisation peut mandater un organisme ou une agence aux fins de signer le présent accord en son nom et de le représenter pour toutes fins relatives au présent accord exceptées celles précisées dans l'article 62 du présent accord.

CHAPITRE II

RESSOURCES FINANCIERES

Article 7

Ressources de la société

Les ressources de la société se composent :

- 1 — des souscriptions au capital de la société,
- 2 — des primes d'assurance et de réassurance versées par les assurés à la société à concurrence de ce dont elle a besoin pour régler les indemnités,
- 3 — des sommes et autres avoirs dont la société deviendrait propriétaire en qualité de subrogée dans les droits du bénéficiaire après paiement des indemnités,
- 4 — du produit de l'investissement des ressources de la société.

Article 8

Capital autorisé

1 — le capital autorisé de la société est de cent millions (100.000.000) de dinars islamiques, divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de mille (1000) dinars islamiques chacune, offertes à la souscription des membres conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

2 — Le conseil des gouverneurs peut décider une augmentation du capital autorisé au moment et conditions qu'il jugera appropriés et ce, par une décision prise à la majorité de deux tiers des voix de tous les membres.

Article 9

Souscription et allocation des actions

1 — La banque participe au capital de la société pour cinquante mille (50.000) actions, payables conformément à l'article 10 (1) du présent accord.

2 — Chaque Etat membre participe au capital de la société, la souscription minimum étant de deux cent cinquante (250) actions par pays membre.

3 — Chaque Etat membre devra annoncer le nombre d'actions qu'il souscrira au capital, avant l'expiration du délai prévu à l'article 61 (1) du présent accord.

4 — Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article, l'Etat membre dont la demande d'adhésion est acceptée conformément à l'alinéa (2) de l'article 6 devra souscrire à la partie non souscrite du capital autorisé pour un nombre d'actions arrêté par décision du conseil des gouverneurs.

5 — En cas de décision du conseil des gouverneurs, portant augmentation du capital, chaque membre pourra souscrire dans un délai raisonnable à cette augmentation aux conditions fixées par décision du conseil des gouverneurs et ce, au prorata de sa souscription au capital total souscrit avant cette augmentation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'augmentation du capital ou une partie de cette augmentation si elle a lieu en exécution des décisions prises par le conseil des gouverneurs en vertu des alinéas (4) et (6) du présent article. Aucun membre ne sera en aucun cas tenu de souscrire à quelque partie que ce soit de l'augmentation du capital.

6 — Le conseil des gouverneurs peut, par décision prise à la majorité des voix de ses membres représentant la majorité de voix de tous les membres et aux conditions qu'il jugera appropriées, approuver toute demande formulée par un membre en vue de l'augmentation de sa souscription au capital de la société.

7 — Les actions souscrites par les membres fondateurs seront émises à leur valeur nominale. Tout autre membre souscrira au capital, pour un nombre d'actions et conformément aux termes et conditions arrêtés par le conseil des gouverneurs. En aucun cas, la valeur d'émission de l'action ne peut être inférieure à sa valeur nominale.

Article 10

Paiement des souscriptions

1 — Toutes les actions souscrites par la Banque au capital de la société seront réglées en monnaie librement convertible et acceptable par la société, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2 — Les montants des souscriptions des Etats membres fondateurs seront réglés comme suit :

a) cinquante pour cent (50 %) de la valeur de chaque action sera réglé en espèces, en monnaie librement convertible, acceptable par la société et ce, en deux tranches égales dont la première sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt au nom de l'Etat membre concerné des instruments de ratification ou d'acceptation. La deuxième tranche sera réglée dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de paiement de la première tranche;

b) le montant restant non versé de la valeur des actions pourra être appelé par la société en monnaie librement convertible et acceptable par elle, au moment et dans la proportion jugés appropriés pour lui permettre d'honorer ses engagements;

c) les appels portant sur toute partie non libérée du capital se feront dans les mêmes conditions pour toutes les actions;

d) si les montants reçus par la société suite à un appel donné s'avèrent insuffisants, la société peut procéder à des appels successifs des montants non libérés du capital, jusqu'à ce que les montants collectés soient jugés suffisants pour faire face à ses obligations.

3 — La société désignera le lieu où sera effectué le versement en vertu du présent article; en attendant, le versement mentionné dans l'alinéa (2) (a) du présent article sera déposé en un lieu désigné par la Banque.

Article 11

Remboursements

1 — Dès que possible, la société procèdera au remboursement des montants versés par les Etats membres à partir du capital souscrit suite aux appels de fonds effectués par la société et ce, dans les cas suivants et les limites ci-après :

a) si l'appel a été effectué pour régler une réclamation née d'un contrat d'assurance ou de réassurance non réglée par les fonds des assurés et que la société a récupéré par la suite tout ou partie des montants réglés par elle en monnaie librement convertible ; ou

b) si l'appel a été fait pour défaut de règlement de ses obligations par un Etat membre et que cet Etat membre a ensuite honoré ses engagements en partie ou en totalité ; ou

c) si le conseil des gouverneurs a décidé à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix que la situation financière de la société permet la restitution totale ou partielle desdits montants.

2 — Les montants restitués à un Etat membre, conformément au présent article, seront versés en monnaie librement convertible, au prorata des montants versés par lui suite aux appels de fonds effectués avant la restitution.

3 — L'équivalent des montants restitués à un Etat membre, en vertu du présent article, sera considéré comme partie du capital appelable, que l'Etat membre s'engage à payer conformément aux dispositions de l'article 10 (2) (b).

Article 12

Conditions relatives au capital

1 — Les actions ne seront l'objet d'aucun gage ou nantissement et ne seront grevées d'aucune charge quelle qu'en soit la nature et ne seront transférables qu'au profit de la société, conformément aux dispositions du chapitre VI.

2 — La responsabilité d'un membre conformément aux dispositions du présent accord se limite à la partie non payée de sa souscription au capital.

3 — Les membres ne seront aucunement responsables en raison de leur qualité de membres des obligations de la société, envers les tiers.

Article 13

Droits et obligations du capital

1 — Les frais d'établissement seront payés à partir du capital sous forme de prêt remboursable à partir de l'excédent du fonds des assurés.

2 — Le capital ne peut prétendre à aucune part de l'excédent du fonds des assurés.

3 — Tout déficit accusé par le fonds des assurés, sera couvert à partir du capital sous forme d'un prêt à rembourser sur les excédents du fonds des assurés.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE LA SOCIETE

Article 14

Utilisation des ressources

Les ressources et facilités dont dispose la société seront utilisées exclusivement aux fins de réaliser son objectif et de remplir ses fonctions prévues à l'article 5 du présent accord.

Article 15

Règles relatives aux opérations

1 — Dans l'exercice de ses activités, la société doit :

a) veiller à l'instauration d'une coopération mutuelle entre les assurés à travers la prise en charge collective des pertes encourues par l'un d'eux en cas de réalisation du (ou des) risque (s) couvert (s) par l'assurance ou la réassurance fournie par la société ;

b) distribuer aux assurés l'excédent réalisé sur les opérations d'assurance et de réassurance conformément aux principes arrêtés par le conseil des gouverneurs.

c) veiller à maintenir une situation financière saine conformément aux usages commerciaux établis.

2 — A moins que le contexte n'exige autrement, toutes les dispositions du présent accord relatives aux opérations d'assurance, s'appliqueront aux opérations de réassurance entreprises par la société.

Article 16

Crédits à l'exportation éligibles à l'assurance

Tous les crédits à l'exportation relatifs aux biens exportés par un Etat membre vers un autre membre sont éligibles à l'assurance, sous réserve de ce qui suit :

1) Que les biens, objet du crédit, aient été, soit produits ou fabriqués totalement ou partiellement, soit assemblés ou montés dans un ou plusieurs Etats membres, et que cela ait procuré à l'Etat membre exportateur de ces produits une valeur ajoutée économique raisonnable.

Le conseil des directeurs établira de temps à autre, les règlements fixant les types et spécifications des biens dont la société peut assurer les crédits à l'exportation, ainsi que la valeur ajoutée minimum qu'ils doivent procurer à l'Etat qui en a assuré la production, la fabrication, l'assemblage ou le montage.

2) Que la durée du crédit n'excède pas cinq (5) ans, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Article 17

Investissements éligibles à l'assurance

1 — Les investissements éligibles à l'assurance comprennent tous les investissements réalisés par les membres ou les ressortissants des Etats membres, dans les Etats membres, y compris les investissements directs dans les entreprises ou dans leurs filiales et agences ; la participation au capital d'entreprises y compris le principal des prêts consentis ou garantis par les actionnaires dans lesdites entreprises ainsi que tous autres investissements directs jugés éligibles à l'assurance par le conseil des directeurs de temps à autre.

2 — Exception faite des opérations de réassurance, l'assurance se limite aux investissements dont l'exécution a lieu après l'enregistrement de la demande d'assurance par la société. Ces investissements peuvent inclure :

a) les transferts de devises effectués pour la modernisation, ou l'extension, ou le développement d'investissements existants ;

b) l'utilisation des bénéfices d'investissements existants lorsqu'il est possible de les transférer hors de l'Etat d'accueil.

3 — Les investissements privés, publics ou mixtes opérés sur des bases commerciales, sont éligibles à l'assurance par la société.

Article 18

Eligibilité au bénéfice des services offerts par la société

1 — Seront éligibles au bénéfice des services offerts par la société :

a) la banque,

b) toute personne physique ressortissant d'un Etat membre autre que le pays d'accueil, et

c) toute personne morale dont les parts ou les actions appartiennent à un ou plusieurs Etats membres ou à un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres et dont le siège se trouve dans un Etat membre.

2 — Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 et nonobstant ce qui précède, une personne morale, dont le siège se trouve dans un Etat non membre, peut, sur décision du conseil des directeurs être acceptée comme partie dans un contrat d'assurance ou de réassurance, à condition qu'elle appartienne pour 50% au moins à un ou plusieurs Etats membres, ou à un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres ou à des personnes morales qui, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, sont des parties éligibles à un contrat d'assurance ou de réassurance.

3 — Le conseil des directeurs peut accorder le bénéfice de l'assurance à une personne physique ressortissant de l'Etat hôte ou à une personne morale enregistrée dans l'Etat hôte ou dont la majorité des actions sont détenues par des ressortissants de cet Etat, à condition :

a) que la demande d'assurance soit présentée conjointement par l'Etat hôte et par le postulant à l'assurance ;

b) que les biens à assurer aient été ou seront transférés de l'extérieur de l'Etat hôte.

4 — Lorsque le postulant à une assurance a plusieurs nationalités, la nationalité d'un Etat membre prévaudra sur celle d'un autre Etat non membre et la nationalité de l'Etat hôte prévaudra sur celle de tout autre Etat membre.

Article 19

Risques couverts

1 — Aux fins des crédits à l'exportation prévus dans l'article 16 du présent accord, l'assurance consentie par la société couvre les crédits à l'exportation éligibles à l'assurance contre les pertes découlant de l'un des risques commerciaux suivants :

a) insolvabilité ou faillite de l'acheteur;

b) répudiation ou résiliation par l'acheteur du contrat d'achat, ou son refus, ou son incapacité à prendre livraison de la marchandise bien que l'exportateur ait honoré tous ses engagements à son égard ;

c) refus ou incapacité de l'acheteur à régler le prix d'achat au vendeur, bien que celui-ci ait honoré tous ses engagements à son égard.

2 — Aux fins de l'assurance des crédits à l'exportation et des investissements mentionnés respectivement aux articles 16 et 17 du présent accord, l'assurance par la société couvre les crédits à l'exportation et les investissements éligibles à l'assurance, contre les pertes résultant d'un ou plusieurs des risques non-commerciaux ci-après :

a) Transfert de monnaie :

Toute adoption par le Gouvernement du pays hôte ou par le pays de l'assuré de mesures limitant le transfert à l'extérieur du pays hôte ou du pays de l'assuré de la monnaie locale après sa conversion en monnaie convertible ou toute autre monnaie acceptable par l'assuré. Ceci englobe également le refus, le manque de diligence du Gouvernement du pays hôte ou de l'Etat de l'assuré à accéder à la demande de transfert présentée par l'assuré. Il couvre également l'imposition par les autorités publiques de l'Etat hôte ou de l'Etat de l'assuré, au moment du transfert, d'un taux de change défavorable à l'assuré;

b) Expropriation et autres mesures similaires

Toute action ou omission sur le plan législatif ou administratif effectuées directement ou indirectement par le Gouvernement du pays hôte ou par le pays de l'assuré, affectant les droits de propriété ou le contrôle de l'assuré sur son investissement ou sur les biens objet d'un crédit à l'exportation ou le privant d'un bénéfice substantiel relatif à un investissement ou à un bien, à l'exception de mesures de portée générale prises habituellement par les Gouvernements pour la réglementation des activités économiques et n'ayant aucun caractère discriminatoire à l'égard de l'assuré. Les mesures indiquées dans le présent alinéa, comprennent la suppression par le pays hôte de la licence d'importation des marchandises objet du crédit à l'exportation d'une partie assurée par la société, une fois ces marchandises expédiées, ou le refus par le pays hôte, de l'entrée de ces marchandises, dans son territoire ou le refus du transit, la saisie ou la confiscation desdites marchandises par un pays transit membre de la société ;

c) Violation du contrat :

Toute dénonciation ou violation par le Gouvernement du pays hôte ou le pays de l'assuré du contrat conclu avec l'assuré, dans les cas ci-après :

1) lorsque le bénéficiaire de l'assurance n'a pas la possibilité de recours auprès d'une instance judiciaire ou d'arbitrage pour statuer sur une telle violation du contrat ou cette contravention a ses dispositions;

2) ou si une telle instance ne statue pas sur cette affaire dans un délai raisonnable tel que prévu par le contrat ou par les statuts de la société;

3) ou si le jugement prononcé par ladite instance ne peut être exécuté;

d) actes de guerre et troubles publics :

Tous actes de guerre et troubles publics survenant dans l'Etat hôte ou le pays de l'assuré ou le pays transit membre de la société.

3 — Le conseil des directeurs peut, à la majorité des voix de ses membres, étendre la couverture de l'assurance à des risques spécifiques commerciaux ou non commerciaux autres que ceux prévus dans les alinéas (1) et (2) du présent article.

4 — Dans tous les cas, les risques ci-après ne peuvent être couverts :

a) risques de dévaluation ou de dépréciation monétaire ;

b) toute action entreprise ou omission commise par les autorités du pays hôte, ou du pays de l'assuré préalablement approuvée par l'assuré ou dont il est tenu pour responsable;

c) toute action entreprise de la part des autorités du pays hôte ou le pays de l'assuré avant la conclusion du contrat d'assurance.

Article 20

Contrats d'assurance et de réassurance

La société prépare les contrats d'assurance et de réassurance conformément aux règles et directives adoptées de temps à autre, par le conseil d'administration, étant entendu que la société ne couvre pas la totalité des pertes ayant fait l'objet d'un contrat d'assurance ou de réassurance.

Article 21

Limites de l'assurance

1 — A moins que le conseil des gouverneurs n'en décide autrement, à la majorité de ses membres représentant la majorité des voix des membres, le total des montants pour lesquels la société peut engager éventuellement sa responsabilité ne peut dépasser l'équivalent de cent cinquante pour cent du capital souscrit et des réserves de la société, plus une partie des montants couverts par la réassurance, à déterminer par le conseil des directeurs. Le conseil des directeurs procédera, de temps à autre, au réexamen des risques du portefeuille de la société, à la lumière de l'expérience acquise par la société en matière de réclamation, du degré de diversification des risques, de la couverture en matière de réassurance et d'autres facteurs pertinents et ce, afin d'évaluer l'opportunité de recommander au conseil des gouverneurs la révision du plafond global des engagements éventuels de la société. En aucun cas, toutefois, ce plafond retenu par le conseil des gouverneurs ne saurait dépasser dix fois le capital souscrit plus l'ensemble des réserves et une partie des montants couverts par la réassurance.

2 — Sans préjudice de la responsabilité éventuelle mentionnée dans l'alinéa (1) du présent article, le conseil des directeurs pourra fixer :

a) le plafond des montants totaux pour lesquels la société peut engager sa responsabilité éventuelle dans le cadre de tous les contrats conclus par la société avec un membre ou avec les assurés de chaque Etat membre.

Le conseil des directeurs détermine ce plafond en tenant compte de la part du membre concerné dans le capital de la société;

b) le plafond des montants totaux pour lesquels la société peut engager sa responsabilité éventuelle pour chaque opération.

Article 22

Charges et contributions

1 — La société perçoit des droits pour couvrir les frais d'instruction d'une demande d'assurance ou de réassurance.

2 — La société détermine le montant des contributions, droits et autres charges applicables, le cas échéant, à chaque type de risque.

3 — La société peut, de temps à autre, réviser les barèmes des droits, contributions et autres charges.

Article 23

Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités aux assurés se fera sur décisions du président, conformément aux directives arrêtées par le conseil des directeurs et aux dispositions du contrat d'assurance ou de réassurance.

Les contrats d'assurance ou de réassurance doivent prévoir la nécessité pour les assurés de recourir, en premier lieu et avant que la société ne procède au paiement, aux procédures administratives appropriées dont ils peuvent user immédiatement dans le cadre de la législation du pays hôte. Les contrats peuvent également prévoir un délai raisonnable entre les faits ayant suscité la demande d'indemnisation et le paiement des indemnités réclamées.

Article 24

Subrogation

1 — La société est subrogée à l'assuré indemnisé ou à l'assuré dont elle a approuvé l'indemnisation pour perte assurée dans ses droits contre l'acheteur ou ses droits relatifs à l'investissement garanti ou tous droits nés de la réalisation d'un risque donné. Les contrats d'assurance devront spécifier, en détail, les limites d'une telle subrogation.

2 — Les droits de la société en application de l'alinéa (1) du présent article doivent être reconnus par tous les membres.

3 — Le pays hôte ou les pays des bénéficiaires de l'assurance, selon le cas, compte tenu de la subrogation de la société dans les droits du bénéficiaire de l'assurance en vertu des dispositions du présent article, devront s'acquitter des obligations contractées envers le bénéficiaire et ce, dans les meilleurs délais. Par ailleurs, ils s'engagent, à la demande de la société, à fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre à celle-ci de jouir des droits nés de cette subrogation. Sous réserve de ce qui précède, les montants acquis par la société, en application de l'alinéa 1 du présent article, dans la monnaie du pays hôte ou du pays du bénéficiaire, doivent être versés au même taux de change et aux mêmes conditions que ceux versés au bénéficiaire.

Article 25

Coopération avec les institutions nationales, régionales et internationales d'assurance et de réassurance

1 — Sans préjudice aux dispositions de l'article 5 du présent accord, la société peut conclure des arrangements avec des organismes d'assurance et de réassurance nationaux privés ou publics dans les pays membres afin de développer ses activités et d'encourager ces organismes à couvrir les risques commerciaux et non commerciaux aux mêmes conditions que celles en usage dans la société.

Ces arrangements peuvent inclure la fourniture, par la société, de services de réassurance au profit de ces organismes.

2 — La société peut coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux similaires de la manière qu'elle juge utile à la réalisation de ses objectifs.

3 — La société peut réassurer, en totalité ou en partie, tout investissement ou crédit à l'exportation assuré par elle, auprès de toute autre société de réassurance jugée appropriée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26

Gestion financière

1 — Le conseil des directeurs établira les règlements financiers nécessaires à l'activité de la société.

2 — L'exercice financier de la société correspond à l'année hégirienne.

Article 27

Comptes

La société publie et communique aux membres un rapport annuel sur ses comptes vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants.

Article 28

Fonds

1 — La société tient et gère deux fonds séparés :

- a) le fonds des assurés, et
- b) le fonds des actionnaires.

2 — Les avoirs du fonds des assurés comprennent :

- a) les primes d'assurance et de réassurance et les commissions perçues,
- b) les indemnités provenant de la réassurance,
- c) l'excédent éventuellement dégagé par les opérations de la société,
- d) les réserves constituées par affectation d'une partie de l'excédent mentionné dans l'alinéa (c) du présent article,
- e) les profits dégagés par le placement des réserves affectées au fonds des assurés,
- f) la partie des bénéfices réalisés sur les investissements du fonds des actionnaires qui lui revient en sa qualité de *mudharib*,
- g) les montants perçus par la société en qualité de subrogé dans les droits des assurés.

3 — Le fonds des actionnaires comprend :

- a) le capital libéré et les réserves du fonds des actionnaires,
- b) les profits réalisés sur l'investissement du capital libéré et des réserves du fonds des actionnaires.

Article 29

Réserves et affectation du revenu net

1 — Le conseil des gouverneurs affectera la totalité de l'excédent réalisé par le fonds des assurés et tous les bénéfices réalisés par le fonds des actionnaires à la constitution des réserves jusqu'à ce que ces réserves aient atteint cinq (5) fois le capital souscrit de la société.

2 — Lorsque les réserves de la société auront atteint le niveau prévu par l'alinéa (1) ci-dessus, le conseil des gouverneurs décidera, si et jusqu'à quel point :

- a) l'excédent afférent au fonds des assurés peut être affecté aux réserves, ou distribué aux bénéficiaires,
- b) le revenu net afférent au fonds des actionnaires pourra soit être affecté aux réserves du fonds des actionnaires, soit distribué aux actionnaires ou utilisé autrement. Toute distribution aux actionnaires devra être faite sur la base de leur participation au capital de la société.

Article 30

Budget

Le président de la société établit le budget annuel de la société et le soumet pour adoption au conseil des directeurs.

Article 31

Détermination des taux de change et convertibilité des monnaies

1 — La société déterminera les taux de change des monnaies par rapport au dinar islamique et statuera sur toute question y relative sur la base des taux déclarés par le fonds monétaire international.

2 — Chaque fois qu'il sera nécessaire, dans le cadre du présent accord, de statuer sur la libre convertibilité d'une monnaie, il reviendra à la société de trancher cette question. Dans ce cas, la société pourra, lorsqu'elle le juge nécessaire, consulter le fonds monétaire international, à cet effet.

Article 32

Utilisation et conversion des monnaies

Sans préjudice aux dispositions de l'article 24 du présent accord :

1 — aucun Etat membre ne peut imposer ou maintenir des restrictions sur la perception, la détention ou l'utilisation par la société, de sa propre monnaie ou de toute autre monnaie;

2 — à la demande de la société, l'Etat membre doit faciliter la conversion immédiate des montants détenus par la société dans sa monnaie et ce, en monnaies librement convertibles et sur la base des taux de change arrêtés à la date de la conversion, conformément à l'article 31;

3 — la société n'est pas autorisée à acquérir des monnaies d'Etats membres contre des monnaies d'Etats non membres sauf pour les besoins des activités ordinaires de la société ou avec l'accord préalable des Etats membres concernés;

4 — aucun Etat membre ne doit imposer de restriction au règlement en monnaie librement convertible, acceptable par la société des montants dûs à la société.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 33

Structure de la société

La société est dotée d'un conseil des gouverneurs, d'un conseil des directeurs, d'un président, d'un directeur général ainsi que de l'effectif nécessaire à l'accomplissement des tâches qu'elle aura arrêtées.

Article 34

Composition du conseil des gouverneurs

1 — Le conseil des gouverneurs comprend les gouverneurs et les gouverneurs suppléants de la Banque. Le président du conseil des gouverneurs de la banque est *à* qualités, président du conseil des gouverneurs de la société.

2 — La société ne versera pas de salaire ou indemnités aux gouverneurs et gouverneurs suppléants. Toutefois, la société peut leur accorder une indemnité couvrant les frais découlant de leur participation aux réunions.

Article 35

Pouvoirs du conseil des gouverneurs

1 — Tous les pouvoirs de la société sont détenus par le conseil des gouverneurs.

2 — Le conseil des gouverneurs peut déléguer au conseil des directeurs une partie ou la totalité de ses pouvoirs, exception faite de :

- a) l'admission de nouveaux membres et la détermination des conditions de leur adhésion,
- b) l'augmentation ou la réduction du capital autorisé de la société,
- c) la suspension d'un membre,
- d) la décision de statuer sur les appels concernant l'interprétation ou l'application du présent accord effectués par le conseil des directeurs,
- e) la détermination des réserves et la distribution du revenu net et des excédents dégagés par la société,
- f) l'amendement du présent accord,
- g) la décision de mettre fin aux activités de la société et de distribuer ses avoirs,
- h) fixation de la rémunération des membres du conseil d'administration,
- i) l'exercice de tout pouvoir spécial expressément assigné au conseil des gouverneurs dans le présent accord.

3 — Dans le cadre de leurs attributions, le conseil des gouverneurs et le conseil des directeurs établissent les statuts et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des activités de la société y compris les statuts et règlements du personnel, le régime de retraite et les autres avantages du personnel. En attendant l'adoption de tels statuts et règlements en conformité avec le présent accord, les statuts et règlements de la banque seront appliqués à la société, comme s'ils avaient été établis par le conseil des gouverneurs et le conseil des directeurs de la société dans le cadre de leurs attributions, conformément au présent accord.

4 — Le conseil des gouverneurs aura plein pouvoir pour exercer toutes ses attributions sur toutes questions déléguées par lui au conseil des directeurs conformément aux alinéas (2) et (3) du présent article.

Article 36

Procédures du conseil des gouverneurs

1 — Le conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il jugera nécessaire ou qui est convoquée par le conseil des directeurs. Le conseil des directeurs devra inviter le conseil des gouverneurs à se réunir si la banque ou le tiers des Etats membres le demande.

2 — La réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la société se tient durant la même période à laquelle se tient le conseil des gouverneurs de la banque.

3 — La majorité des gouverneurs constitue le *quorum* de toute réunion du conseil des gouverneurs de la société à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres.

4 — Le conseil des gouverneurs établit les règlements et procédures qui permettent au conseil des directeurs, lorsqu'il le juge approprié, de recueillir le vote des gouverneurs sur une question donnée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion du conseil des gouverneurs.

Article 37

Composition du conseil des directeurs

1 — Le conseil des directeurs exécutifs de la banque est le conseil des directeurs de la société;

2 — Tous les statuts, règlements et procédure du conseil des directeurs exécutifs de la banque seront applicables au conseil des directeurs de la société, comme si ce dernier était le conseil des directeurs exécutifs de la banque.

Article 38

Pouvoirs du conseil des directeurs

Le conseil des directeurs est responsable de la gestion et de la conduite des affaires et activités courantes de la société. A cette fin, et outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent accord, il exercera tous les pouvoirs qui lui seront délégués par le conseil des gouverneurs, notamment :

- i) préparer les questions à soumettre au conseil des gouverneurs;
- ii) élaborer les lignes directrices relatives aux activités de la société conformément aux politiques générales et aux directives du conseil des gouverneurs;
- iii) approuver le budget annuel de la société.

Article 39

Procédures du conseil des directeurs

1 — Le conseil des directeurs se réunit au siège de la société sauf décision contraire du conseil et aussi souvent que les activités de la société l'exigent.

2 — Le conseil des gouverneurs adoptera des statuts et règlements permettant à un Etat membre, en l'absence d'un directeur de sa nationalité, de déléguer un représentant pour assister, sans droit de vote, à toute réunion du conseil des directeurs qui se propose d'examiner un sujet particulier intéressant l'Etat membre concerné.

Article 40

Pouvoir de vote

1 — Chaque membre disposera d'une voix par action souscrite et libérée.

2 — Lors du vote au conseil des gouverneurs, chaque gouverneur disposera d'une partie des voix de la banque dans la société, proportionnellement aux actions de la banque détenues par l'Etat qu'il représente dans le capital de la banque. Si un membre de la banque est également membre dans la société, le gouverneur qui le représente disposera, outre la part des voix de la banque susmentionnée, des voix détenues par cet Etat dans la société.

3 — A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans le présent accord, les décisions relatives aux questions soumises au conseil des gouverneurs seront prises à la majorité des voix des gouverneurs présents ou représentés à la réunion.

4 — Sans préjudice aux dispositions du présent article et lors du vote au conseil des directeurs :

a) le directeur désigné disposera des voix revenant, dans la société, au pays qu'il représente. En outre, il disposera d'une partie des voix de la banque dans la société, proportionnellement au nombre d'actions détenues par le pays qu'il représente dans le capital de la banque;

b) le directeur élu disposera des voix revenant dans la société, aux pays membres qu'il représente ; de plus, il disposera d'une partie des voix de la banque dans la société, proportionnellement au nombre d'actions détenues par les pays qu'il représente dans le capital de la banque. Un directeur élu n'est pas tenu de se servir des voix dont il dispose en un tout indivisible.

Article 41

Le président

1 — Le président de la banque sera président *ès-qualité* de la société.

2 — Le président est le chef de l'exécutif de la société dont il assure l'administration conformément aux directives du conseil des directeurs. Le président est responsable de l'organisation, du recrutement et du licenciement des fonctionnaires et employés, conformément aux règlements établis par le conseil des directeurs.

3 — Le président est le représentant légal de la société ; il est habilité à approuver les opérations entreprises par la société et à conclure les contrats y relatifs, dans le cadre des lignes directrices établies par le conseil des directeurs.

4 — Lors du recrutement des cadres et employés, conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le président devra tenir compte des plus hauts niveaux de compétence technique et d'efficacité tout en veillant dans la mesure du possible, à tenir compte de la représentation géographique au sein de la société des Etats auxquels appartient le personnel.

5 — Sans préjudice aux dispositions générales ci-dessus, le président nomme le directeur général de la société qui est responsable des affaires courantes de la société. Le président peut déléguer l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent accord. Le président détermine le salaire et les conditions de service du directeur général et peut reconduire son mandat.

Article 42

Caractère international de la société et interdiction de toute activité politique

1 — La société, son président, son directeur général ainsi que son personnel ne peuvent s'ingérer dans les affaires politiques d'aucun Etat membre, et sous réserve des droits de la société à prendre en compte toutes les données relatives à prendre à un investissement ou à un crédit à l'exportation, ils ne doivent nullement être influencés dans leurs décisions, par le caractère politique de l'Etat ou des Etats membres concerné (s) par la décision.

2 — Au cours de l'exercice de leurs fonctions, le président, le directeur général et les membres du personnel de la société sont responsables devant la société, à l'exclusion de toute autre autorité.

Chaque Etat membre de la société doit respecter le caractère international de la société et empêcher toute tentative visant à influencer les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43

Voies de communication, dépositaire

A moins que les Etats membres ne désignent de nouvelles voies de communication et de nouveaux dépositaires, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les voies de communication et les dépositaires déjà désignés par les Etats membres en vertu de l'article 40 de l'accord portant création de la banque, seront considérés comme étant également les voies de communication et les dépositaires dans le cadre du présent accord et ce, pour les questions relatives au présent accord ainsi que pour le dépôt des fonds détenus par la société dans la monnaie de l'Etat membre concerné ou d'autres biens appartenant à la société.

Article 44

Etats et rapports

1 — La société communique à ses membres un état trimestriel succinct sur le résultat de ses opérations.

2 — La société peut également rendre public tout autre rapport dont la publication est jugée utile pour la réalisation de ses objectifs et fonctions. Copie de ces rapports doit être communiquée aux Etats membres.

CHAPITRE VI

**RETRAIT ET SUSPENSION D'UN
MEMBRE, CESSATION PROVISoire OU
DEFINITIVE DES OPERATIONS DE LA
SOCIETE**

Article 45

Retrait

1 — Aucun pays membre ne peut se retirer de la société avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de son adhésion.

2 — Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1) du présent article, un pays membre peut se retirer de la société par notification écrite adressée à celle-ci.

3 — Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1) du présent article, le retrait devient effectif et la qualité de membre prend fin à compter de la date précisée par le membre concerné dans sa notification. Cette date ne saurait en aucun cas être antérieure à l'achèvement d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de ladite notification par la société. Au cours de ce délai, le membre peut annuler sa notification, par écrit, avant la date de prise d'effet de son retrait.

4 — L'Etat membre qui se retire demeure responsable vis à vis de la société quant aux engagements directs ou indirects auxquels il était tenu, vis à vis de la société, à la date d'effet de son retrait. Il demeure également lié par toutes les dispositions du présent accord qui, de l'avis de la société, affectent ses investissements dans cet Etat membre et ce, jusqu'à ce qu'un arrangement satisfaisant pour la société soit conclu entre la société et l'Etat concerné au sujet de ces investissements. Toutefois, si le retrait devient effectif, l'Etat qui s'est retiré n'est nullement responsable quant aux obligations nées des opérations entreprises par la société après la date de retrait.

5 — Tout Etat qui aura cessé d'être membre de l'organisation sera considéré comme ayant demandé son retrait de la société, conformément aux dispositions du présent article. Le conseil des gouverneurs arrête la date d'effet du retrait de l'Etat membre, en tenant compte des dispositions de l'alinéa (1) du présent article.

Article 46

Suspension

1 — Le conseil des gouverneurs peut, par résolution prise à la majorité d'au moins trois quarts des voix

des membres, décider de la suspension d'un Etat membre qui n'aura pas honoré ses engagements envers la société.

2 — L'adhésion du membre, objet de la suspension, cesse automatiquement une année après la décision de suspension, délai pouvant être prorogé par le conseil des gouverneurs, à moins qu'il ne décide, durant ce délai et avec la même majorité requise pour la suspension, de lever la suspension.

3 — Durant la période de suspension, le membre, objet de la suspension, ne sera habilité à exercer aucun de ses droits nés du présent accord. Toutefois, il restera lié par toutes les obligations contractées en application du présent accord.

Article 47

**Liquidation des comptes à la cessation
de la qualité de membre**

1 — Après la fin de son adhésion, le membre reste lié vis-à-vis de la société par les obligations directes auxquelles il est tenu à cette date. Il reste aussi lié par ses obligations indirectes vis-à-vis de la société, tant que subsiste une partie des contrats d'assurance conclus avant la fin de l'adhésion. Cependant, le membre en question n'encourt aucune responsabilité en raison des opérations conclues par la société après cette date.

2 — Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la société prendra les dispositions nécessaires pour racheter les actions qu'il détient dans le capital de la société, dans le cadre de la liquidation des comptes avec l'Etat concerné, conformément aux dispositions des alinéas (3) et (4) du présent article. A cet effet, le prix de rachat sera le prix nominal des actions à la date du retrait.

3 — Le paiement du prix de rachat des actions susmentionnées sera effectué conformément aux dispositions suivantes :

a) Le versement de tout montant dû à l'Etat concerné, ne sera pas effectué tant que cet Etat, sa banque centrale ou l'un de ses organismes, de ses agences ou de ses subdivisions, reste redevable vis-à-vis de la société.

La société, si elle le juge nécessaire, se réserve le droit de garder ce montant en compensation de ces dettes à leurs échéances.

b) Le montant net qui représente l'excédent du prix de rachat des actions, (déterminé conformément à l'alinéa (2) du présent article), par rapport au montant des obligations envers la société, sera payé dans un délai qui ne doit pas dépasser cinq (5) ans et après le transfert des titres correspondants, par le pays concerné.

c) Les paiements seront effectués en une monnaie librement convertible.

d) Au cas où la société subirait des pertes résultant d'opérations d'assurance ou de réassurance en cours à la date du retrait d'un des membres et dont le montant dépasserait les montants des réserves constituées à cet effet, à cette date, le pays intéressé

devra rembourser, à la demande de la société, la différence entre le prix de rachat de ses actions et le prix de rachat qui aurait été fixé si ces pertes avaient été prises en considération et déduites de la valeur lors de la fixation de ce prix.

4 — Au cas où la société mettrait fin à ses opérations conformément à l'article 49 du présent accord dans les six (6) mois qui suivent le retrait d'un de ses membres, tous les droits de ce dernier seront déterminés conformément aux dispositions des articles 49 et 52 du présent accord. Pour l'application de ces articles, l'Etat intéressé sera considéré comme membre mais ne pourra pas exercer le droit de vote.

Article 48

Suspension momentanée des opérations

1 — Le conseil des directeurs peut, s'il le juge nécessaire, suspendre les opérations d'assurance ou de réassurance, pour une période déterminée.

2 — En cas d'urgence, le conseil des directeurs peut suspendre toutes les activités de la société, pour la période correspondant à la situation d'urgence, à condition de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société et des tiers.

3 — La décision de suspension des activités de la société n'affecte nullement les obligations des membres à l'égard des assurés ou des tiers.

Article 49

Fin des opérations

1 — La société peut mettre fin à ses opérations, par décision du conseil des gouverneurs rendue à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts (3/4) de la totalité des voix des membres. Suite à la cessation des opérations, la société mettra immédiatement fin à toutes ses activités, sauf celles se rapportant au recouvrement, conservation et préservation de son actif ou au paiement de ses engagements.

2 — Jusqu'à la liquidation finale de ses obligations et la distribution de ses avoirs, la société demeure en place et tous les droits et obligations mutuels entre la société et ses membres demeurent inchangés.

Article 50

Obligations des membres et paiement des indemnités

1 — En cas de cessation des opérations de la société, tous les membres restent liés par leurs engagements pour la partie souscrite et non libérée du capital et ce, jusqu'à ce que tous les montants dûs aux créanciers et assurés soient acquittés y compris les obligations indirectes.

2 — En cas de cessation des opérations de la société,

a) les dettes grevant le fonds des actionnaires seront réglées sur les avoirs du fonds; si ces avoirs s'avéraient insuffisants pour couvrir ces dettes, celles-ci seront réglées par prélèvement sur les apports correspondants au paiement du capital souscrit et non libéré.

b) les dettes attachées au fonds des assurés seront réglées d'abord sur les ressources de ce fonds. Ce n'est qu'après ce règlement que les indemnités dues aux assurés pourront être honorées. Si les ressources du fonds des assurés s'avéraient insuffisantes pour couvrir ces indemnités, leur paiement serait prélevé sur le fonds des actionnaires. Si ce dernier s'avérait lui aussi insuffisant pour faire face au règlement, ce dernier devra être effectué par l'apport du capital souscrit et non libéré à condition que ce règlement soit sous forme de contribution non remboursable;

c) si l'actif s'avérait insuffisant pour payer les dettes et les indemnités, le montant de cet actif sera distribué entre les créanciers et les assurés *au prorata* de leurs créances.

Article 51

Répartition de l'actif

1 — Le solde positif du fonds des assurés, après paiement des dettes et des indemnités dues aux assurés, sera alloué à des œuvres de charité.

2 — Le solde positif du fonds des actionnaires, après paiement des dettes et des indemnités dues aux assurés, sera distribué aux membres de la société *au prorata* de leur participation au capital libéré. Cette distribution doit être approuvée par le conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts des voix des membres.

3 — Tout membre qui reçoit sa part de l'actif distribué conformément au présent article, bénéficiera des mêmes droits que ceux dont bénéficiait la société, quant à cet actif, avant la distribution.

CHAPITRE VII

IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 52

Immunités

Aux fins de la réalisation de ses objectifs et de l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignés, la société, les gouverneurs, les gouverneurs suppléants, les directeurs du conseil des directeurs, le président, le directeur général, les employés, les biens et avoirs ainsi que les archives et les communications de la société jouissent, sur le territoire de chacun des Etats membres, de toutes les immunités, exemptions et facilités correspondantes prévues en détail aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 59 de l'accord portant création de la banque.

Article 53

Immunité des avoirs de la société

Sans préjudice aux dispositions de l'article 54 de cet accord :

1 — les biens et avoirs de la société, jouissent de l'immunité contre la perquisition, l'expropriation, la saisie, la nationalisation et toute autre forme de rétention par mesure administrative ou législative ;

2 — les biens et avoirs de la société, nécessaires à l'exercice de ses activités dans le cadre du présent accord, sont exemptés de toutes restrictions, mesures et règles de contrôle des changes et mesures moratoires quelle qu'en soit la nature. Toutefois, et pour les biens et avoirs acquis par la société du fait de sa substitution à l'assuré, l'exemption se limite aux restrictions de changes et aux mesures de contrôle prévalant dans le pays membre concerné, et ce, dans les limites accordées à l'assuré auquel la société s'est substituée.

Article 54

Actions en justice

Exception faite des actions en justice liées aux litiges prévus à l'article 59, une action en justice peut être intentée contre la société seulement auprès d'une juridiction compétente sur le territoire de tout Etat membre où la société aurait installé un bureau ou désigné un agent pour recevoir les notifications juridiques.

Aucune action ne peut être intentée :

a) par un pays membre ou par des personnes agissant au nom d'un membre ou se référant à des réclamations émanant d'un membre ou,

b) en ce qui concerne des questions relatives au personnel de la société.

Les biens et actifs de la société, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des immunités prévues aux articles 52 et 53 du présent accord et ce, jusqu'à l'émission d'un jugement ou d'une décision d'arbitrage définitifs à l'encontre de la société.

Article 55

Application

Chaque membre prendra, conformément à son système juridique dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en application sur son territoire les dispositions de ce chapitre et informera la société des mesures prises à cet effet.

Article 56

**Levée des immunités,
exemptions et privilèges**

La société peut, à sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés en vertu de ce chapitre, et ceci de la manière et dans les conditions qu'elle jugerait mieux appropriées à ses intérêts.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS, INTERPRETATION, ARBITRAGE

Article 57

Amendements

1 — Le présent accord peut être amendé par une résolution du conseil des gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins trois quarts du total des voix des membres.

2 — Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent article, le consentement unanime du conseil des gouverneurs sera requis pour l'adoption de tout amendement modifiant :

i) le droit de se retirer de la société,

ii) les limites des responsabilités des pays membres fixées dans les alinéas (2) et (3) de l'article 12,

iii) les droits concernant la souscription aux actions du capital précités dans l'alinéa (5) de l'article 9.

3 — Toute proposition d'amendement au présent accord, émanant d'un membre ou du conseil des directeurs devra être communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra au conseil des gouverneurs. Lorsqu'un amendement aura été adopté, la société devra l'annoncer dans une communication officielle adressée à tous les membres. Les amendements entreront en vigueur pour les membres, trois (3) mois après la date de la communication officielle, à moins que le conseil des gouverneurs ne leur fixe un autre délai.

4 — Aucun amendement pouvant affecter le respect de la Charia par la société, ne peut être adopté.

Article 58

Langues, interprétations, application

1 — L'arabe est la langue officielle de la société. En plus, l'anglais et le français seront les langues de travail. Le texte arabe du présent accord fait foi en ce qui concerne l'interprétation et l'application.

2 — Toute divergence concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, pouvant intervenir entre un des membres et la société, ou entre deux ou plusieurs membres de la société, sera soumise au conseil des directeurs qui prendra les décisions à cet égard. Au cas où il n'y aurait pas au conseil des directeurs, un ressortissant du pays membre concerné par la question soumise, la disposition du paragraphe (2) de l'article 39 sera appliquée.

3 — Quant le conseil des directeurs prend une décision en vertu du paragraphe (2) du présent article, tout pays membre pourra faire appel contre cette décision devant le conseil des gouverneurs, dans un délai qui ne dépassera pas six (6) mois à compter de la date de cette décision; la décision du conseil des gouverneurs sera définitive. En attendant la décision du conseil des gouverneurs, la société peut, si elle le juge nécessaire agir conformément à la décision du conseil des directeurs.

Article 59

Arbitrage

1 — Si un différend vient à surgir entre la société et un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la société et un membre après l'adoption d'une résolution terminant les opérations de la société, ou entre la société et un membre au sujet de réclamations qu'elle introduit en tant que substitut à un assuré ou entre la société et un membre pour toute autre question, sauf celles prévues à l'alinéa (2) de l'article 58 du présent accord, un tel différend devra être réglé à l'amiable sinon devra être soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois (3) arbitres dont l'un devra être désigné par la société, le deuxième par l'autre partie concernée et le troisième, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les parties, par le président de la cour islamique de justice. En attendant la création de cette Cour, le troisième arbitre sera désigné par le secrétaire général de l'organisation de la conférence islamique.

Une majorité des voix des arbitres suffira pour obtenir une décision qui sera définitive et obligatoire pour les parties. Le troisième arbitre sera habilité à trancher sur toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord.

2 — Tout différend né dans le cadre d'un contrat d'assurance ou de réassurance entre les parties contractantes sera soumis à l'arbitrage pour qu'il y soit statué définitivement, conformément aux dispositions prévues et mentionnées dans le contrat.

Article 60

Approbation tacite

Lorsque l'approbation d'un membre est requise préalablement à un acte quelconque de la société, cette approbation sera considérée comme donnée, à moins que le membre ne fasse objection dans un délai raisonnable que la société fixera en informant le membre de l'acte proposé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 61

Signature et dépôt

1 — L'original du présent accord, fait en une seule copie rédigée en arabe, en anglais et en français, sera ouvert à la signature de la banque et des gouverneurs des pays figurant en annexe (A) au présent accord jusqu'au 15 Chaâbane 1413H correspondant au 6 février 1993 G et ce, au siège de la banque. Ce document sera ensuite déposé au siège de la société à sa création.

2 — La banque devra envoyer des copies certifiées conformes du présent accord à tous les pays signataires et autres pays qui deviennent membres de la société.

Article 62

Ratification ou acceptation et conséquences en découlant

1 — Le présent accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des pays signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés à la banque qui devra officiellement informer les autres signataires de tout dépôt et de la date afférente.

2 — En ratifiant ou en acceptant, le présent accord, l'Etat membre donné est considéré comme ayant dûment autorisé la société à fournir, en tout temps, sur son territoire, des services d'assurance et de réassurance conformément aux présentes dispositions.

Article 63

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur quand les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés par un nombre de pays signataires dont le montant total des souscriptions n'est pas inférieur à 25.000.000 DI (vingt cinq millions de dinars islamiques).

Article 64

Commencement des opérations

1 — Lors de sa première réunion, le conseil des gouverneurs prendra les mesures nécessaires pour fixer la date du commencement des opérations de la société.

2 — La société devra aviser ses membres de la date de commencement de ses opérations.

Fait à Tripoli, Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le 15 Chaâbane 1412H correspondant au 19 février 1992 G.

Décret présidentiel n° 96-145 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 portant adhésion, de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserve, à la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 17 décembre 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11° ;

Considérant la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 17 décembre 1979 ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère, avec réserve, à la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 17 décembre 1979. Cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996.

Liamine ZEROUAL.

ANNEXE

**CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA PRISE D'OTAGES**

Les Etats parties à la présente convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la charte des Nations-unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la charte des Nations-unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations-unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale inter-gouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente convention, quiconque :

a) tente de commettre un acte de prise d'otages ou

b) se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages ;

b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions,

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire ;

c) pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou

d) à l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations-unies :

a) à l'Etat où l'infraction a été commise ;

b) à l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte ;

c) à l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité ;

d) à l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle ;

e) à l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle ;

f) à l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte ;

g) à tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la croix-rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales inter-gouvernementales intéressées.

Article 8

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou,

b) que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou,

ii) pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente convention.

Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. — Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier.

L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des conventions de Genève de 1949 et des protocoles y relatifs, y compris les conflits

armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la charte des Nations-Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations-Unies.

Article 13

La présente convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la charte des Nations-Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

Article 17

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au siège de l'organisation des Nations-Unies, à New-York.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

3. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

Article 18

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies.

Article 20

L'original de la présente convention, dont les textes Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Français et Russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

DECRETS

Décret présidentiel n° 96-146 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 autorisant la participation de l'Algérie au capital de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116;

Vu l'ordonnance n° 75-17 du 27 Février 1975 relative à la ratification de la convention portant création de la Banque islamique de développement faite à Djeddah le 12 août 1974;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, en son article 26;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 29, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 et portant plan national pour 1993;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu le décret présidentiel n° 96-144 du 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996 portant ratification de l'Algérie à la convention portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation;

Vu la résolution n° CG/5-412 du 19 février 1992 prise par le conseil des gouverneurs de la banque islamique de développement lors de sa 16ème session tenue à Tripoli (Libye) le 18 et 19 février 1992;

Vu la convention du 19 février 1995 portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation;

Vu la résolution n° CG/1-416 du 4 décembre 1995 prise par le conseil des gouverneurs relative à l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au capital de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation;

Décète :

Article 1er. — Est autorisée la participation de la République algérienne démocratique et populaire au capital de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation.

Art. 2. — Le versement de la participation de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur le fonds du Trésor dans les formes prévues par la convention portant création de la société islamique de garantie des investissements et de crédit à l'exportation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 23 avril 1996.

Liamine ZEROUAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant création du bulletin officiel du ministère des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères et,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 22 Rabie Ethani 1411 correspondant au 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-123 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;

Arrêté :

Article 1er. — Il est créé un bulletin officiel du ministère des affaires étrangères dénommé "bulletin officiel du ministère des affaires étrangères".

Art. 2. — Le bulletin officiel du ministère des affaires étrangères comporte notamment :

* les références et le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère des affaires étrangères.

* les décisions individuelles se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant du ministère des affaires étrangères ainsi que celles concernant les catégories de personnels dont la publicité ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

* la liste portant mouvement diplomatique et consulaire.

Art. 3. — Le bulletin officiel du ministère des affaires étrangères fait l'objet d'une publication trimestrielle en langue nationale, avec traduction en langue française.

Art. 4. — Le bulletin officiel du ministère des affaires étrangères revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 décembre 1995.

Le ministre
des affaires étrangères
Mohamed Salah DEMBRI.

P/ Le ministre
des finances
le ministre délégué
au budget
Ali BAHITI.

P/ Le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1416 correspondant au 24 décembre 1995 portant création d'une unité de recherche auprès de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981 portant création de l'institut national des ressources hydrauliques, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques "INRH" en agence nationale des ressources hydrauliques "ANRH" ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Arrêté :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'agence nationale des ressources hydrauliques une unité de recherche dénommée "unité de recherche en ressources en eaux et en sols" par abréviation "URRES" ci-après désignée "l'unité".

Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité est chargée :

— d'étudier la qualité des eaux et des sols sous irrigation, irrigation par les eaux usées épurées...);

— d'étudier les phénomènes hydrologiques extrêmes (crues, inondations, sécheresse...);

— de reproduire à l'échelle réduite des dispositifs permettant la maîtrise des techniques d'épuration des eaux résiduaires;

— de développer les activités de valorisation des résultats de la recherche appliquée en les adaptant aux conditions réelles d'activités du secteur.

Art. 3. — L'unité comprend quatre (4) laboratoires de recherche :

— le laboratoire "phénomènes généraux du cycle de l'eau";

— le laboratoire "qualité des eaux et des sols";

— le laboratoire "expérimentation hydro-agricole";

— le laboratoire "phénomènes hydrologiques extrêmes".

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1416 correspondant au 24 décembre 1995.

Le ministre
de l'équipement
et de l'aménagement
du territoire

Chérif RAHMANI

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Boubekeur BENBOUZID

Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, M. Messaoud Taieb est nommé chargé d'études et de synthèse auprès du délégué à l'aménagement du territoire.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce.

Par arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 du ministre du commerce, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce, exercées par M. Boualem Sansal, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 1er avril 1996 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des transports.

Par arrêté du 13 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 1er avril 1996 du ministre des transports, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des transports, exercées par M. Rachid Hamza, admis à la retraite.